

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation

3ème Bureau

MFB/HN

ARRETE N° 90-1333

en date du 19 septembre 1990.

Commune du MASSEGROS :

autorisation d'extension d'une carrière soumise à enquête publique
située au lieu-dit "Inos".

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Minier et notamment son article 106 ;
- VU le décret N° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci, et notamment son article 23 ;
- VU le décret N° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières ;
- VU le décret N° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- VU la demande en date du 24 novembre 1989, enregistrée le 30 novembre 1989 à la Préfecture de la Lozère, par laquelle M. Marc SEVIGNE, exploitant de carrières, domicilié 19 bis, Avenue Martel, 12100 MILLAU, sollicite l'autorisation d'extension d'une carrière de calcaire à ciel ouvert située sur le territoire de la commune du MASSEGROS, au lieu-dit "Inos" ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 78-786, en date du 23 mai 1978, autorisant la mise en exploitation de la carrière dite d'"Inos" sur le territoire de la commune du MASSEGROS ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 83-1477, en date du 28 octobre 1983, autorisant l'extension de la carrière susvisée ;
- VU les résultats de l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral N° 90-158 en date du 13 février 1990 ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 90-433 du 19 avril 1990 portant rejet en l'état de la demande de M. Marc SEVIGNE ;
- VU l'arrêté en date du 19 juillet 1990 de M. le Ministre de l'Agriculture et de la Forêt autorisant le défrichement de bois sur le territoire du MASSEGROS ;

...//...

VU l'avis du commissaire-enquêteur ;
VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
VU les plans et renseignements joints à la demande susvisée ;
Le demandeur entendu ;
VU les rapport et propositions, en date du 28 août 1990, de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche ;
SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - M. Marc SEVIGNE, exploitant de carrières, domicilié 19 bis, Avenue Martel, 12100 MILLAU, est autorisé à étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de calcaire située sur le territoire de la commune du MASSEGROS, au lieu-dit "Inos".

ARTICLE 2. -

1 - Conformément au plan annexé à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur la parcelle N° 234, section B du plan cadastral de la commune du MASSEGROS, la superficie globale approximative à exploiter s'élevant à 100 000 m².

2 - L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui devra être sollicitée au moins six mois avant l'expiration de la validité de la présente autorisation.

3 - L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.

4 - L'autorisation d'exploiter ne concerne pas la réalisation des installations annexes telles que station de criblage, concassage, construction de bâtiments ... relevant d'autres réglementations (installations classées, permis de construire ...).

ARTICLE 3. - La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées ci-après :

1 - Des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, et comporteront en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

...//...

2. Dans les trois mois après notification du présent arrêté, il sera procédé à la pose, par les soins du permissionnaire, de bornes placées au sommet du polygone délimitant le périmètre d'exploitation.

Au terme du délai de trois mois, le pétitionnaire adressera à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche un plan d'implantation des bornes. Ce plan sera dressé par un géomètre-expert.

Le permissionnaire reste responsable de la conservation de ces bornes.

3. L'exploitation aura lieu hors d'eau, à l'aide d'engins mécaniques de foration, de chargement et de transport, l'abattage pouvant être réalisé à l'explosif.

4. L'exploitation ne devra en aucun cas, se développer au-delà des limites de protection fixées par le décret n° 80.331 du 7 mai 1980 (titre Sécurité et Salubrité Publiques - SSP-I-R-article 1er).

Les bords des excavations seront notamment établis et tenus à distance horizontale de 10 mètres au moins des limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation.

Les protections prévues par ce même décret (Titres SSP-I-R-article 4) concernant les zones dangereuses seront mises en place.

5. La profondeur de l'exploitation n'excèdera pas 30 mètres par rapport au niveau du terrain naturel, l'exploitation étant menée par au moins deux fronts dont la hauteur de chacun ne dépassera en aucun cas 15 mètres.

6. La production annuelle n'excèdera pas 800 000 tonnes.

7. L'exploitation de la carrière ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des cours d'eau, ni modifier leur cheminement.

8. Indépendamment des mesures prises au titre de l'hygiène et la sécurité du personnel, le permissionnaire devra prendre toutes dispositions pour limiter à un niveau acceptable pour l'environnement les émissions de poussières susceptibles de se dégager (arrosage intensif, revêtement antipoussières approprié, matériel aspirant suffisamment puissant, etc...).

En particulier, il sera procédé à un arrosage systématique des pistes de circulation des véhicules sur la carrière afin de limiter au maximum les émissions de poussières susceptibles d'être produites.

9. Le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter au maximum le bruit et les vibrations susceptibles d'être engendrés par les tirs de mines.

En particulier le plan de tir devra être conçu et les techniques de tir choisies à cet effet.

ARTICLE 4.- Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront remis en état conformément aux dispositions prévues dans l'étude d'impact jointe au dossier de la demande et notamment à celles du plan-programme chronologique d'exploitation et de réaménagement de la carrière ainsi qu'aux mesures particulières suivantes :

- . les matériaux de découverte seront stockés et conservés en vue de leur réutilisation dans les conditions ci-après définies ;
- . les fronts résiduels seront écrêtés de manière à ce que le carreau de la carrière soit raccordé au terrain naturel avec des pentes régulières qui n'excéderont en aucun cas 45° par rapport à l'horizontale et qui assureront la stabilité des terrains ;
- . le carreau de la carrière sera correctement nivelé et les excavations éventuelles remblayées par des déchets d'exploitation ou des matériaux analogues non susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines ;
- . sur l'ensemble des surfaces, le permissionnaire prendra toutes dispositions pour s'assurer que le terrain présente une fissuration sur au moins 0,50 mètres de profondeur ;
- . les surfaces ainsi constituées seront nivelées et recouvertes des matériaux de découverte ;
- . une couche de terre végétale d'au moins 0,15 mètre sera régalée sur l'ensemble du site et il sera procédé à une révégétalisation du site.

La remise en état du sol qui devra suivre au plus près le développement de l'exploitation devra être achevée au plus tard six mois après l'arrêt de celle-ci. A l'expiration de ce délai, la carrière devra être débarrassée de tous aménagements industriels et l'ensemble des terrains devra être nettoyé.

ARTICLE 5.- Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions de la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration préalable à M. le Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6.- En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans les conditions fixées par l'article 36 du décret susvisé du 20 décembre 1979.

ARTICLE 7. - Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Sans préjudice des dispositions de l'article 119.1 du Code Minier, dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène, d'inobservation des dispositions du présent arrêté ou des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

ARTICLE 8. - En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant devra, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, avertir M. le Maire de la commune du MASSEGROS qui avisera le service intéressé de la Préfecture, afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

ARTICLE 9. - Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

Un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Ce même extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans l'hebdomadaire "La Lozère Nouvelle", et affiché par les soins de M. le Maire de la commune du MASSEGROS.

ARTICLE 10. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de FLORAC, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et le Maire de la commune du MASSEGROS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont ampliation sera adressée à MM. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de l'Equipement, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Chef du Service départemental de l'Architecture, le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, le Directeur des Antiquités du Languedoc-Roussillon.

Pour ampliation
L'Attaché. Chef de Bureau,

Mariel AMAT-BÉCHENEC

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Paul PÉNY



HR clas.t

Aguessac,
Le mercredi 13 juin 2007

ARRIVÉ à la DRIRE
de MENDE
le: 18 JUIN 2007

DRIRE LANGUEDOC
ROUSSILLON
Monsieur PELOUX
1, rue des Cités
48000 MENDE

V. réf :

N. réf : PD / HB

Objet :

Affaire : Carrière Inos – Commune du Masegros
Réponse suite inspection du 16 novembre 2006

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint les éléments de réponse concernant les écarts et observations formulés suite à votre visite du 16 novembre 2006, sur notre carrière d'Inos, Commune du Masegros.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Patrice DUBOIGNON

CARRIERES
CENTRALES
D'ENROBAGE
TRAITEMENT
DE MATERIAUX
CHARGES
MINERALES
AMENDEMENTS
PREFABRICATIONS
BETON

www.sevigne-tp.com

SAS au capital de 900 000 euros
RCS MILLAU B 421 148 958
Code NAF 451 A
FR 61 421 148 958 00034

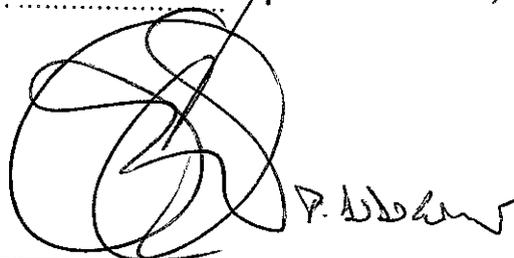
Adresse postale : B.P. 6 - 12520 AGUESSAC CEDEX - TEL 05 65 629 629 - FAX. 05 65 629 628
Adresse de visite : LA BORIE SECHE - AGUESSAC

FICHE D'ECART OU D'OBSERVATION A 6 MOIS

ECARTS OU OBSERVATIONS		Réponses et suites données par l'exploitant
<p>RGIE titre « EM » : décret n°94-784 du 2 septembre 1994</p>	<p>Absence de renouvellement de la mesure de l'empoussiérage sur la carrière et en particulier la détermination du taux de quartz.</p>	<p>Une campagne de concassage est prévue sur le site durant le deuxième semestre 2007 avec notre installation hypermobile de concassage.</p> <p>Durant cette campagne, des mesures de poussière seront réalisées par PREVENCEM pour déterminer les poussières inhalables et le taux de quartz.</p>
<p>RGIE titre « BR » : Article 13 du décret n°92-711 du 22 juillet 1192</p>	<p>Absence de mesure du niveau d'exposition sonore pour le personnel travaillant à proximité du groupe hypermobile en fonctionnement.</p>	<p>Lors de la campagne de concassage programmée pour le deuxième semestre 2007, des mesures de bruit seront réalisées par nos soins avec le concours de la Médecine du Travail pour évaluer le niveau d'exposition sonore pour le personnel travaillant à proximité du groupe hypermobile en fonctionnement.</p>
<p>RGIE titre « RG » : Article 67 du décret n°88- 1027 du 7 novembre 1988 modifié</p>	<p>Le plan d'exploitation n'est pas à jour, il date d'octobre 2003. Une mise à jour est à renouveler en 2007.</p>	<p>L'exploitation des fronts lors de la campagne de concassage programmée à la carrière de Inos pour le deuxième semestre 2007 sera accompagnée d'un relevé topographique réalisé par notre géomètre afin de mettre à jour le plan d'exploitation de la carrière.</p>
<p>RGIE titre « EL » : Article 49 et 50 du décret n°91- 986 du 23 septembre 1991 modifié</p>	<p>Absence de contrôle des installations électriques par un organisme agréé pour l'installation hypermobile (broyeur, concasseur), les vérifications doivent être consignées par écrit dans le rapport de contrôle.</p>	<p>Les unités du groupe hypermobile de concassage (concasreur à mâchoires EXTEC, concasreur à percussion LOCOTRACK 12X13, cribleuse à deux étages FINLAY) ont fait l'objet d'un contrôle réalisé par l'organisme SOCOTEC.</p> <p>Le rapport de contrôle ci-joint indique que ces unités ne sont pas considérées comme étant équipées d'installations électriques.</p>

L'exploitant ou son représentant reconnaît avoir donné les suites exposées ci-dessus aux observations relevées lors de l'inspection de la DRIRE.

Nom : ... DYDOUNOU Patrice ...
 Qualité : ... Directeur Techniques des Travaux ...
 Signature :


 P. Dydounou



SOCOTEC

AGENCE EQUIPEMENTS MIDI-PYRENEES

N° 00266

COMPTE RENDU

Ce compte rendu destiné à vous permettre de remédier immédiatement aux principales anomalies constatées

Visite du : 22/04/04.

Vérification périodique

Vérification initiale

Etablissement : ENT Sévigné 1200 Aguessac

Désignation des installations contrôlées : Concasseurs à Percussion - Mobile

Type de mission : Ponctuelle. Dossier n° : FR4125 Texte réglementaire : Règlements Mines et

Remis à M. ~~M~~ Racinais Fonction : Responsable du Parc Carrières

OBSERVATIONS :

Nota : Dans le cadre de la mission confiée par l'entreprise Sévigné nous avons examiné que la partie installations électriques

Les groupes ETEX C12 / FINEY C 993 ne sont pas équipés d'installations électriques.

observation concernant le concasseur à percussion LOCOTAC 12/13

→ Demander au fournisseur la Déclaration CE Machine

→ placer un disjoncteur différentiel 30mA Courbe B en sortie de la génératrice.

Signature Client

Signature SOCOTEC

TOULOUSE
3, rue J. Rodier
BP 4012 - 31028
TOULOUSE CEDEX 4
Tél. : 05 62 16 73 35
Fax : 05 62 16 73 39

BUREAU DE RODEZ
20, rue de Paraire
12000 RODEZ
Tél. : 05 65 68 18 68
Fax : 05 65 68 49 93

BUREAU DE CAHORS
764, Côte des Ormeaux
Regourd' Sud
Tél. : 05 65 30 02 00
Fax : 05 65 35 98 45

BUREAU DE TARBES
72, rue du Maréchal Foch
65000 TARBES
Tél. : 05 62 93 51 80
Fax : 05 62 93 28 45

BUREAU D'AUCH
ZUP du Garros
15, rue du P. Descomps
32000 AUCH
Tél. : 05 62 63 47 20
Fax : 05 62 60 00 19

BUREAU DE MONTAUBAN
Z.A. Albasud
101, Route de Monbarrier
82000 MONTAUBAN
Tél. : 05 63 66 60 06
Fax : 05 63 66 55 66

BUREAU D'ALBI
2, rue du Général Lederc
81000 ALBI
Tél. : 05 63 36 39 98
Fax : 05 63 47 14 81

